



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-065
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0523,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-077**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. Allan Dimitri LITAMPHA, enregistrée sous le numéro 2022-0523, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 16 mai 2022, et relative à un projet de défrichement partiel pour division parcellaire, bornage et vente foncière nue sans projet immobilier particulier, à l'exception de la réalisation de clôtures (*potentiellement soumises à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme*), dont la charge et laissée aux futurs acquéreurs, au droit de la parcelle D.99 d'une superficie totale de 6,09 ha, sur le territoire de la commune du Vauclin – Quartier « Ravine-Plate ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47/a : « Défrichement soumis à autorisation (*L.341-3 du code forestier*), portant sur une superficie, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel de 19 100 m², soit 1,91 ha sans projet immobilier particulier, au droit de la parcelle cadastrée D.99 d'une superficie totale de 60 900 m².

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune littorale du Vauclin – Quartier « Ravine-Plate », au droit la parcelle cadastrée D.99 d'une superficie totale de 60 900 m², Soit 6,09 ha ; et géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :
60° 51' 31,92' O - 14° 33'38,49" N (coin Nord-Est)
60° 51' 41,52' O -14° 33'32,63" N (coin Sud-Ouest)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), et dans une zone agricole identifiée comme « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, accueillant par ailleurs plusieurs étangs et mares identifiées aux inventaires en 2000 et 2012, constitutives de zones humides « ordinaires » (ZH), dont la ZH n° 1247, établie dans l'emprise du projet visé pouvant faire l'objet d'une compensation en application des dispositions particulières du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique ;
- Dans un espace partiellement boisé, soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruit auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 5 novembre 2013, et exposée à des risques faible et moyen aléa « mouvement de terrain », soumis à des prescriptions particulières applicables au titre du règlement dudit PPRN s'agissant, plus particulièrement, de projets immobiliers à caractère résidentiel et / ou touristique de type établissement recevant du public (ERP) ;
- La parcelle D.99 est presque intégralement classée en zone agricole (A2) autorisant la création d'installation touristiques (gîtes ruraux et aménagements légers destinés à l'accueil du public), au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin approuvé en dernière procédure le 29 janvier 2013. Cette même parcelle intègre, en partie nord, deux petits îlots classés en zone urbaine (U4A) destinée à accueillir un habitat individuel peu dense.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La dépose des déchets verts et produits de débardages issus du défrichage, en décharges agréées et contrôlées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et à la réalisation des travaux de défrichement projetés en termes de prévention des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, et des dispositions applicables en termes de conservation de la biodiversité notamment au titre de la zone humide identifiée sur site ;
- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) comme des règles applicables en termes de santé publique ;
- La nécessité de prendre en compte, dans un second, temps, les incidences des projets d'aménagement et de constructions ultérieurs dans le cadre de la présentation d'une nouvelle demande d'examen au « cas par cas » adossée aux diverses procédures administratives restant à acquiescer préalablement à la réalisation des travaux et éventuel programme immobilier pour lequel la demande d'autorisation de défrichement visée ici est requise (à minima au titre de la / des demande-s de permis d'aménager et /ou permis de construire.).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement partiel pour division parcellaire, bornage et vente foncière nue sans projet immobilier particulier, à l'exception de la réalisation de clôtures (*potentiellement soumises à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme*), dont la charge et laissée aux futurs acquéreurs, au droit de la parcelle D.99 d'une superficie totale de 6,09 ha, sur le territoire de la commune du Vauclin – Quartier « Ravine-Plate », **n'est pas soumis à l'étude d'impact**

environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet de défrichement (*sans projet d'aménagement et de construction*) doit faire l'objet d'une autorisation spécifique, en application de l'article L.341-3 du code forestier, qui est seule visée par la présente décision administrative.

Les incidences principales, potentielles, comme résiduelles, du projet d'aménagement dans son ensemble restent à évaluer au titre des dossiers complémentaires restant à produire, notamment, au titre des autorisations administratives restant à acquérir au titre du code de l'urbanisme (permis d'aménager / permis de construire) comme au titre de la loi sur l'eau (*dossier de déclaration / d'autorisation*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, dans leur ensemble et qui pourront requérir, le cas échéant, une nouvelle présentation du dossier au titre de l'examen au « cas par cas » et, à minima, en application de la rubrique 39° b/ du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement s'agissant, potentiellement, d'un aménagement urbain projeté sur une emprise foncière de plus de 5 ha et de moins de 10 ha (*la parcelle D.99 présentant une superficie totale de 6,7 ha*).

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur :
M. Allan Dimitri LITAMPHA.

Fait à Schoelcher, le **27 JUN 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement
Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

1000